



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 408 ET 408-1 ET L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397 CONCERNANT L'ENDROIT OÙ SIÈGE LE CONSEIL MUNICIPAL AFIN DE FIXER LE JOUR ET L'HEURE DU DÉBUT DE CHACUNE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes confère à une municipalité le pouvoir de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne;

CONSIDÉRANT que l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 juin 2014;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 397-2 abrogeant les Règlements numéros 408 et 408-1 et l'article 4 du Règlement numéro 397 concernant l'endroit où siège le conseil municipal afin de fixer le jour et l'heure du début de chacune des séances ordinaires du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 2.1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 397

Le Règlement numéro 397 concernant la régie interne des affaires du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park est modifié par l'ajout de l'article 2.1 reproduit ci-dessous :

« ARTICLE 2.1

Le conseil s'assemble en séances ordinaires le troisième (3^e) lundi de chaque mois à 20h00 à l'endroit fixé par résolution du conseil. Toutefois, le conseil s'assemble en séance ordinaire le premier (1^{er}) lundi du mois de juillet à 20h00 à l'endroit fixé par résolution du conseil.

Lors d'une année d'élection municipale générale, la séance ordinaire du conseil du mois d'octobre se tient le premier (1^{er}) lundi de ce mois, si la Loi le permet, ou à défaut du premier (1^{er}) lundi du mois, le jour juridique qui précède immédiatement la période de 30 jours avant celui fixé pour le scrutin qui est un mardi, un mercredi ou un jeudi. »

ARTICLE 4 – ABROGATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397

Le présent Règlement abroge l'article 4 du Règlement numéro 397 portant sur la régie interne des séances du conseil de la Ville d'Otterburn Park.

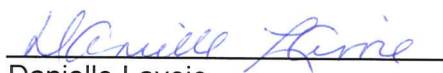
ARTICLE 5 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 408 ET 408-1

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 408 modifiant le Règlement numéro 397 concernant la régie interne des affaires du conseil municipal afin d'anticiper l'assemblée régulière du conseil au premier lundi du mois d'octobre lors d'une année d'élection municipale régulière.

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 408-1 modifiant le Règlement numéro 397 concernant la régie interne des affaires du conseil municipal afin d'anticiper la séance ordinaire du conseil au premier jeudi du mois d'octobre lors d'une année d'élection municipale régulière.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

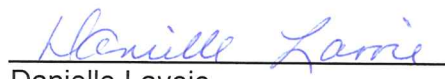
Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Danielle Lavoie
MAIRESSE


Daniel Desnoyers
GREFFIER ADJOINT

CERTIFICAT

Avis de motion :	30 juin 2014
Adoption du règlement :	7 juillet 2014
Avis d'entrée en vigueur :	16 juillet 2014


Danielle Lavoie
MAIRESSE


Daniel Desnoyers
GREFFIER ADJOINT